

L'ALENA obligera le Mexique à revoir en profondeur ses lois sur l'investissement afin qu'elles soient généralement conformes aux régimes en place au Canada et aux États-Unis. Le Mexique a accepté d'éliminer la plupart des évaluations des nouveaux investissements et restreindra considérablement l'examen des prises de contrôle. Les restrictions qu'il imposait dans plus de 700 secteurs ont été ramenées à quelques douzaines. Les principaux secteurs de réforme susceptibles d'intéresser les investisseurs canadiens sont les mines, l'industrie pétrochimique secondaire, la construction, l'agriculture, les automobiles, la plupart des industries manufacturières, les services financiers et une vaste gamme de services généraux.

Il est interdit d'imposer certaines prescriptions de résultats ayant des effets de distorsion sur les échanges, comme les résultats à l'exportation, le contenu national, les achats nationaux et l'équilibre des échanges, en ce qui concerne les investissements au moment où il sont effectués ou par la suite. De plus, il est interdit de subordonner l'octroi de subventions ou autres mesures d'incitation à l'observation de prescriptions de résultats, comme le contenu national, les achats nationaux et l'équilibre commercial (article 1106).

Afin de protéger les investisseurs, l'article 1109 autorise explicitement le transfert de bénéfices de dividendes et du produit de la liquidation d'un investissement. Des exceptions sont permises pour les retenues à la source, les faillites et les poursuites au criminel.

Les interdictions de discrimination de ce chapitre ne s'appliquent pas aux impôts sur le revenu, sur les gains en capital ou sur le capital des sociétés. Comme dans l'ALE, les dispositions des conventions fiscales bilatérales prévalent généralement sur les dispositions de l'ALENA. L'Accord permet aux investisseurs canadiens aux États-Unis et au Mexique d'être plus certains que les mesures fiscales ne seront pas utilisées de façon discriminatoire à leur égard.

Le Mexique ne pourra plus recourir à la conception latino-américaine historique de l'expropriation, puisqu'il a plutôt convenu de payer promptement la juste valeur marchande. L'expropriation est permise seulement pour une raison d'intérêt public, sur une base non discriminatoire et moyennant une indemnisation rapide, suffisante et effective. Les mesures fiscales équivalant à l'expropriation sont assujetties aux dispositions de l'ALENA concernant l'expropriation.

Craignant une harmonisation vers le bas des normes environnementales ou la création de refuges pour pollueurs, les parties ont convenues explicitement de protéger l'environnement (article 1114). De plus, cet article dissuade les parties d'assouplir leurs normes environnementales afin d'attirer un investissement (que celui-là provienne ou non d'un pays membre de l'ALENA).

L'ALE prévoyait le règlement des différends en matière d'investissement entre les États. L'ALENA va plus loin en prévoyant également un arbitrage direct entre l'investisseur et l'État. Les investisseurs peuvent soumettre leurs différends avec un pays d'accueil à l'arbitrage international afin qu'ils soient réglés selon les règles de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Afin de protéger les intérêts nationaux en cause, les décisions d'Investissement Canada ou de la Commission mexicaine de l'investissement étranger concernant l'autorisation d'une acquisition ne seront pas assujetties aux dispositions sur le règlement des différends (annexe I138.2).

Un tribunal composé de trois arbitres, un nommé par chacune des parties au litige et un président nommé par entente entre ces dernières, entendra ces différends investisseur-État. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre, le secrétaire général du

CIRD
Conv
CIRD
Canad
règle
peuve
au cha

Le
(C
vo
de

La
est
ca
fou
pro

Le
Ent
pe
l'e
car
car
cet

La
Par
de
le C
peu
la C